

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : Réglementation circulation - Avenue Alphonse Daudet - Mise en place de filets de sécurité sur la toiture des locaux de la « MJC ».**

Nous, Maire de la Commune de Coudoux,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**Vu** la demande formulée par Mme MASSELOT, Agent des Services Techniques au profit de la société « AIXTOIT » représentée par Mr PASTOT, en date du 22 Septembre 2022 ;

**Considérant** la nécessité d'interdire la circulation aux automobilistes afin de permettre le stationnement d'un camion nacelle sur la chaussée ;

**Considérant** qu'au vu de la configuration des lieux et l'étroitesse de la voie, il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux dans des conditions de sécurité optimales, tant pour la société demandeuse que pour les usagers de la voie publique ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :**

La société « AIXTOIT » est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'un camion nacelle sur la chaussée afin d'effectuer la pose de filets de sécurité sur la toiture des locaux de la « MJC ».

**ARTICLE 2 :**

La circulation est interdite **le Vendredi 30 Septembre et le Lundi 3 Octobre 2022 de 08H30 à 16H30** Avenue Alphonse Daudet sur la portion comprise entre la Rue du Vieux Jas et la Montée de l'Oratoire.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation appropriée conforme au Code de la Route est mise en place de jour comme de nuit par les soins et sous la responsabilité de la société « AIXTOIT ». Cette dernière est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier. La zone de travaux est délimitée par des barrières et une déviation est mise en place par la société.

#### **ARTICLE 4 :**

La société « AIXTOIT » doit s'assurer du respect libre de la circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.  
Les droits des tiers sont et demeurent réservés : la société doit garantir durant les travaux un accès permanent à la propriété.

#### **ARTICLE 5 :**

Nonobstant les dates fixées au second article, ces dispositions de réglementation de circulation et de stationnement cessent à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.  
Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne peuvent être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté sont prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté.

#### **ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

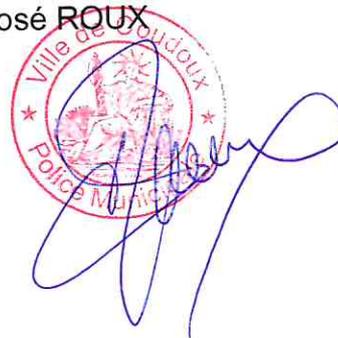
En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois après publication.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et la société « AIXTOIT » ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coudoux, le 22 Septembre 2022

Par délégation, le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire  
José ROUX



#### **Ampliation adressée :**

<b>DIFFUSION</b>	<b>P.I.</b>
Le Maire- DGS	1
Services-Tech	1
Gendarmerie	1
Pompiers	1
Sté 'AIXTOIT'	1
Autre- PM	1